



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale de l'Essonne**

**Décision n°2023/DRIEAT/UD91/0001 du 12 janvier 2023
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'Article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2022-1184 du 30 novembre 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale n° DRIEAT-UD91-005-2022 relative à la modification de l'activité de transit de sous-produits animaux par la société REFOOD à ETAMPES (91) reçue complète le 15 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE – rubrique 2731 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'Environnement) et qu'il relève

donc de la rubrique 1° a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante sur un site déjà exploité par l'exploitant REFOOD au sein d'une zone industrielle sur la commune d'ETAMPES, et soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en une modification de l'activité existante, à savoir le transit de sous-produits animaux, déjà autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/121 du 21 juin 2019 mais avec une manipulation de ces déchets de sous-produits animaux ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en augmentation de la capacité de transit de sous-produits animaux (passage de 5 tonnes à 12 tonnes) et leur manipulation,

CONSIDÉRANT que de par la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu ne justifie pas une instruction selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier pour les autorisations environnementales ;

CONSIDÉRANT que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux risques, aux nuisances ;

CONSIDÉRANT que le projet répondra à la réglementation applicable et que l'exploitant ne demande à ce stade aucun aménagement des prescriptions qui lui sont applicables ;

CONSIDÉRANT que le projet ne génère pas d'effluent industriel,

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

DÉCIDE

Article 1 :

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de modification de l'activité de transit de sous-produits animaux par la société REFOOD à ETAMPES (91).

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R. 122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Essonne et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de l'Essonne et par
délégation,

Pour la directrice régionale et
interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France,
et par délégation,

Le chef du département risques
chroniques,



Olivier LEVILLAIN